

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

En France, les Services de Santé au Travail, dont fait partie l'ASTPB, accompagnent 1,5 millions d'entreprises du secteur privé pour préserver la santé des salariés.

Pour cela, l'équipe pluridisciplinaire de l'ASTPB, composée de 5 médecins du travail, 2 infirmières en santé au travail, 2 ingénieurs en hygiène et sécurité, une psychologue du travail et une assistante sociale assurent 4 missions principales :

- ▶ **Action**
en entreprise
- ▶ **Surveillance**
de l'état de santé
des travailleurs
- ▶ **Conseil**
auprès des employeurs
et des salariés
- ▶ **Traçabilité**
des expositions
professionnelles



Applicable depuis le 01/01/2017, le décret du 27/12/2016 réforme notamment les modalités de la **surveillance de l'état de santé des travailleurs** existantes jusqu'à présent. Les catégories SMR¹ et SMS² sont remplacées par les catégories SIR³ et SIS⁴ avec modifications des délais et déroulement des visites d'embauche et périodique.

Nous vous proposons ci-après un récapitulatif des nouvelles modalités du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, ainsi qu'un rappel des types de visites dont ils peuvent faire l'objet.

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ : SIR

Sont désormais soumis à un **SIR**, les salariés dont leurs postes les exposent à un ou plusieurs risques particuliers, ou nécessitent une autorisation spécifique.

Liste des postes concernés :

- Amiante
- Plomb
- Agents CMR⁵
- Agents biologiques (groupes 3 et 4)
- Rayonnements ionisants
- Hyperbare
- Echafaudages (montage/démontage)
- Manutention manuelle > 55 kg
- Autorisation de conduite
- Habilitation électrique
- Dérogation pour les jeunes exposés aux travaux dangereux
- Autres postes sur demande motivée et écrite de l'employeur

Les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés, les jeunes < 18 ans, les femmes enceintes, les salariés exposés au bruit ou aux vibrations, ne sont donc plus soumis à une surveillance renforcée comme c'était le cas antérieurement au décret du 27/12/2016.

Le salarié, soumis à un SIR, bénéficie d'un **examen médical d'aptitude**, réalisé **par le médecin du travail**, qui a pour objet de :

- s'assurer qu'il est médicalement apte à son poste de travail,
- proposer si besoin des adaptations du poste,
- l'informer sur les risques des expositions à son poste,
- le sensibiliser sur les moyens de prévention

Le premier examen est réalisé **avant la prise de poste**, puis un examen médical d'aptitude **périodique a lieu dans un délai qui ne peut excéder 4 ans**.

À l'issue de ces examens **un avis d'aptitude** est remis au salarié et à son employeur.

Dans l'intervalle des 4 années, les travailleurs soumis à un SIR sont vus en **visite intermédiaire par un professionnel de santé⁶ dans un délai ≤ à 2 ans**.

Concernant la périodicité de l'examen médical d'aptitude : les salariés exposés aux rayonnements ionisants de cat. A et les jeunes soumis à dérogation pour la pratique de travaux dangereux doivent être vus annuellement par le médecin du travail.

LE SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE : SIS

Sont placés en **SIS**, **tous les travailleurs non mentionnés précédemment**.

Le travailleur bénéficiant d'un **SIS** est vu en **Visite d'Information et de Prévention**. Il s'agit d'une visite individuelle effectuée **par un professionnel de santé⁷** et visant à :

- interroger le salarié sur son état de santé,
- informer sur les risques auxquels l'expose son poste,
- sensibiliser sur les moyens de prévention...

Suite à son embauche, le travailleur est vu en VIP⁷ initiale dans un **délai ≤ 3 mois**, puis en VIP **périodique dans un délai qui ne peut excéder 5 ans**.

À l'issue de ces visites, **une attestation de suivi** (pas d'aptitude) est délivrée. Si nécessaire, dans le cas où la visite est effectuée par un infirmier de santé au travail, le salarié peut être orienté vers son médecin du travail.

Concernant la visite d'embauche : Sont vus avant la prise de poste, les jeunes < 18 ans, les travailleurs de nuit, les salariés exposés aux champs électromagnétiques ou aux agents biologiques (groupe 2).

Concernant la périodicité de la VIP périodique : Doivent être vus selon une périodicité ≤ 3 ans, les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir de la première visite effectuée à compter du 01/01/2017. C'est le médecin du travail qui détermine la périodicité des visites en prenant en compte les conditions de travail, les expositions professionnelles, l'âge et l'état de santé du salarié.

LES AUTRES TYPES DE VISITES

Tous les travailleurs, qu'ils soient soumis à un SIR ou un SIS, sont concernés par les visites ci-dessous. Celles-ci sont réalisées par le médecin du travail

LES VISITES DE REPRISE

Doit passer une visite de reprise, dans **un délai de 8 jours** suivant sa reprise effective, tout travailleur absent suite à :

- un congé de maternité,
- une maladie professionnelle,
- un accident du travail, une maladie ou un accident non professionnel > à 30 jours.

Cette visite a pour but de vérifier si le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié, d'adapter si nécessaire le poste ou d'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

LES VISITES DE PRÉ-REPRISE

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en **arrêt de travail depuis plus de 3 mois**, une visite de pré-reprise est organisée. Lors de celle-ci, si le salarié ne s'y oppose pas, le médecin du travail peut faire part à l'employeur de recommandations : aménagements de poste, reclassement dans l'entreprise, formations professionnelles...

La visite de pré-reprise peut être demandée exclusivement par :

- le médecin traitant,
- le médecin conseil des organismes de sécurité sociale,
- le travailleur.

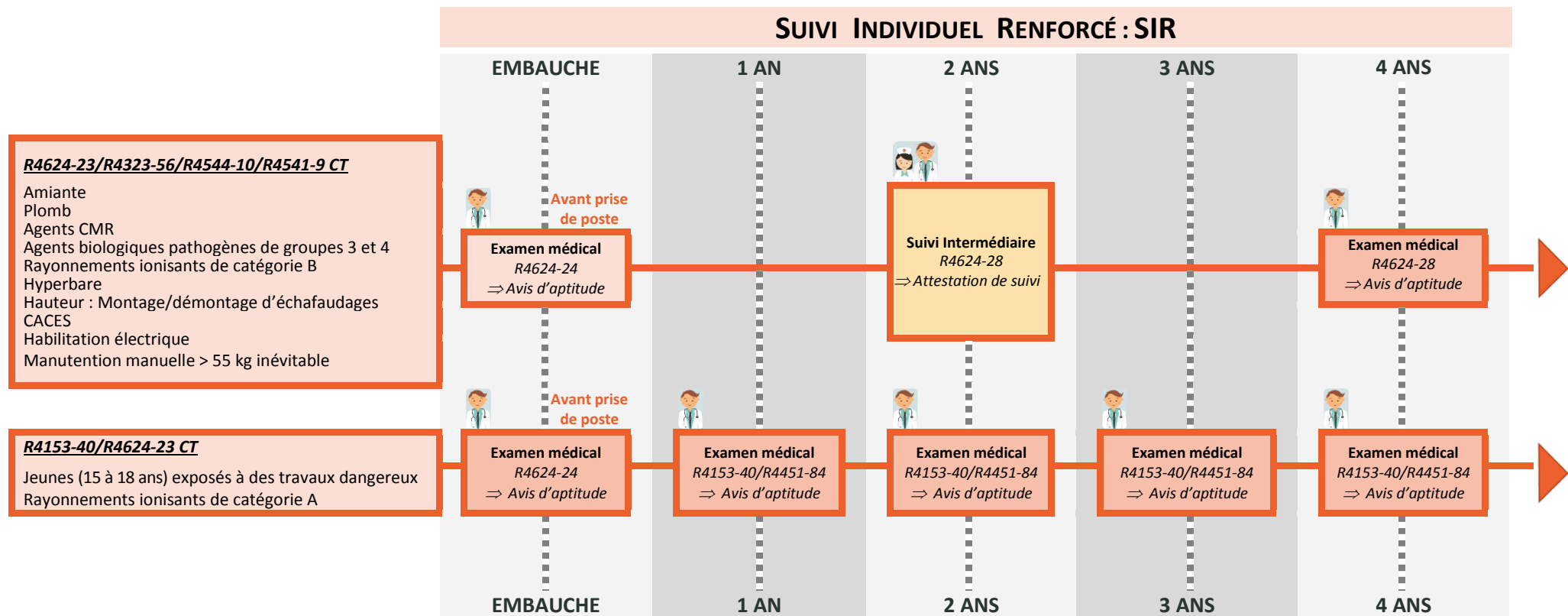
LES VISITES OCCASIONNELLES

Une visite avec le médecin du travail peut être sollicitée **à tout moment** à la demande :

- du salarié (cette demande ne peut motiver une sanction),
- de l'employeur,
- du médecin du travail.

¹ SMR : Surveillance Médicale Renforcée
² SMS : Surveillance Médicale Simple
³ SIR : Suivi Individuel Renforcé
⁴ SIS : Suivi Individuel Simple

⁵ CMR : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques
⁶ Médecin du travail, Infirmier, interne en médecine
⁷ VIP : Visite d'Information et de Prévention





Dispense de visite consécutive à l'embauche :

Art. R4624-27.-Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
 - 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;
 - 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.
- Dans ce cas, la date de la prochaine visite sera calculée en fonction de la date du dernier avis d'aptitude.

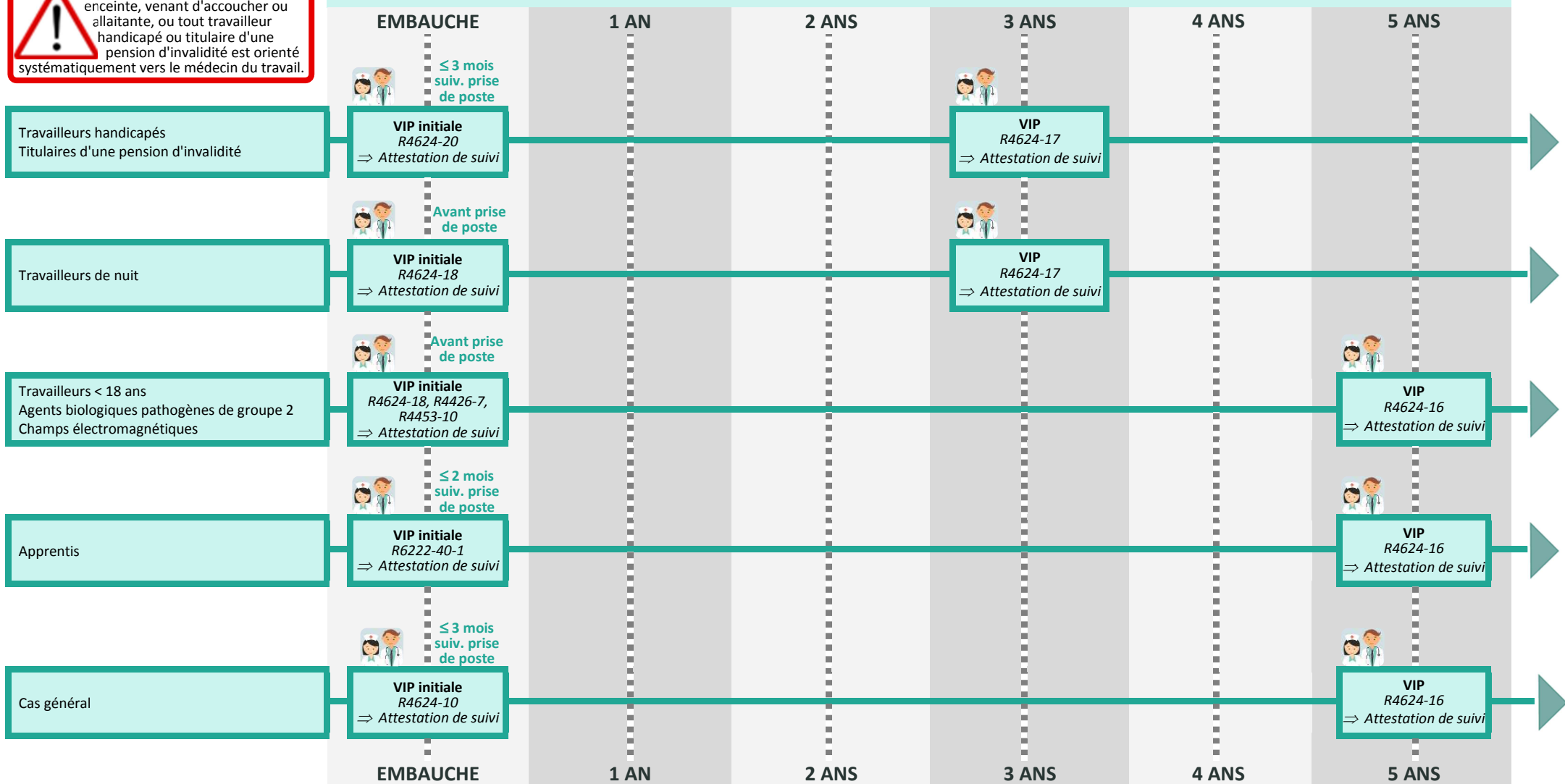
Absences :

Pour les salariés absents à leur rendez-vous et non excusés, ils seront reconvoqués dans les 2 ans suivants le dernier rendez-vous programmé.

	Visite effectuée exclusivement par le médecin du travail
	Visite effectuée par l'infirmière en santé au travail ou le médecin du travail


R4624-19 et 20 CT : Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante, ou tout travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité est orienté systématiquement vers le médecin du travail.

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ : SIS



Dispense de visite consécutive à l'embauche : Art. R4624-15.-Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les 5 ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R4624-17, dans les 3 ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies : 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ; 2° Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L4624-1 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ; 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L4624-4 n'a été émis au cours des 5 dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R4624-17, au cours des 3 dernières années. Dans ce cas, la date de la prochaine visite sera calculée en fonction de la date de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude.

Absences : Pour les salariés absents à leur rendez-vous et non excusés, ils seront reconvoqués dans les 5 ans suivants le dernier rendez-vous programmé (3 ans pour les travailleurs mentionnés à l'art. R4624-17).

VIP	Visite d'Information et de Prévention
	Visite effectuée par l'infirmière en santé au travail ou le médecin du travail